

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 980 vom 30. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__980

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 980 du 30 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 980 del 30 ottobre 2019

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE | 310 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles portant sur la question du retrait provisoire du droit de la mère de déterminer le lieu de résidence et la garde d'enfants mineurs au sens de l'art. 310 CC et instituant une curatelle d'assistance éducative provisoire à forme de l'art. 308 al. 1 CC.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le SPJ, partie à la procédure (cf. CCUR 23 septembre 2019/174), le présent recours est recevable. Les pièces produites en deuxième instance sont recevables, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Par ailleurs, l'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC et les parents ont pu se déterminer sur le recours. 2. La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC),

conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

3. 3.1 Dans son recours, le SPJ rappelle notamment les événements ayant conduit au placement des enfants ainsi que le signalement de la psychologue assurant le suivi de N._____. D'après le SPJ, les enfants ont trouvé leurs repères auprès de la [...], où ils sont actuellement placés, et l'aînée bénéficie d'un accompagnement spécialisé depuis le début de la rentrée scolaire pour pallier les carences et difficultés constatées. Le SPJ estime que la levée du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mère est prématurée et ne permettrait pas d'assurer la sécurité et le bon développement des enfants. Il considère en outre que les projets de la mère quant à son lieu de vie et à la prise en charge des enfants ne sont pas suffisamment construits. Dans leurs déterminations, les parents font tous deux mention d'une communication apaisée au sein du couple et relèvent que dès lors qu'ils se sont entendus sur la restitution de la garde à la mère avec un libre droit de visite au père, il existe une certaine urgence à ce que celle-ci puisse récupérer le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, qui s'explique par la nécessité pour ces derniers d'intégrer leur nouvelle classe dans les meilleurs délais et de faciliter leur intégration. Les parents remettent tous deux en cause la pertinence d'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants.

3.2 Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_371/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_403/2018 du 23 octobre 2018 consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_403/2018 précité consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016 précité consid. 4.2.2 et les réf. citées ; TF 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2.2). Aux termes de l'art. 313 al. 1 CC, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation lors de faits nouveaux.

3.3 En l'espèce, il est vrai qu'un apaisement est intervenu dans les relations entre les parents. S'il doit certes être salué, il ne saurait toutefois faire oublier que les faits à l'origine du signalement sont graves, qu'ils sont

relativement récents et que la situation n'est clairement pas stabilisée. Les craintes exprimées par le SPJ s'agissant de la résurgence du conflit conjugal paraissent ainsi justifiées. Sur ce point, on rappellera l'intensité du conflit conjugal qui prévalait jusqu'à récemment, les menaces proférées par le père ainsi que la fragilité et les difficultés constatées chez l'enfant N._____, lesquelles nécessitent une prise en charge et un accompagnement sur la durée. Au vu des événements récents, un placement des enfants auprès de la mère pourrait comporter un risque majeur que le conflit conjugal ressurgisse et mette en péril la stabilité et la sécurité des enfants, lesquelles paraissent actuellement assurées par leur placement. Il sied en outre de constater que si les pièces produites par Z._____ en deuxième instance semblent attester d'une stabilisation de sa situation, elles ne permettent néanmoins pas d'établir qu'elle bénéficierait, sur la durée, d'une disponibilité et d'une stabilité permettant une prise en charge adéquate des enfants. Pour les mêmes motifs, il est prématuré de renoncer à une expertise, étant précisé à cet égard qu'il existe également une violation du droit d'être entendu du SPJ qui, bien qu'interpellé à cet égard, n'a pas pu se déterminer avant que l'ordonnance entreprise ne soit rendue. L'expertise paraît en effet indispensable pour comprendre les dynamiques parentales et les compétences de chacun des parents, ce d'autant plus que, jusqu'à maintenant, ceux-ci semblaient dans l'impossibilité de reconnaître la détresse scolaire et affective de l'aînée en tous les cas. Il s'ensuit que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants doit être maintenu, ce qui a pour effet de rendre sans objet la curatelle d'assistance éducative, la désignation de l'assistante sociale, la détermination de ses tâches ainsi que la ratification de la convention des parents au sujet des relations personnelles du père et d'une éventuelle garde alternée. On rappellera au demeurant que le SPJ, qui a pour tâche de régler les relations personnelles avec chacun des parents, devra, le cas échéant, adapter les modalités de celles-ci en tenant compte de l'évolution de la situation.

E. 4

al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise doit être réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Dans sa liste d'opérations du 30 septembre 2019, Me Alexa Landert, conseil de la mère, a fait valoir 8 h 20 consacrées au dossier, dont une conférence de 1 h 00, dix-sept courriers et courriels par 2 h 50 et des déterminations de 4 h 30. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il apparaît que le temps consacré à l'affaire par Me Landert dépasse ce qui était nécessaire. Il convient ainsi d'admettre la rédaction des déterminations par 4 h 30, une requête d'assistance judiciaire simplifiée par 0 h 30, ainsi qu'un entretien client et des divers courriers et courriels par 1 h 00, ce qui amène à retenir un temps total d'opérations de 6 h 00. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Landert doit être fixée à 1'080 fr. (6 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 21 fr. 60 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et la TVA de 7,7 % sur le tout par 84 fr. 80, soit 1'186 fr. 40 au total. Dans sa liste des opérations du 30 septembre 2019, le conseil de M._____ a indiqué 5 h 42 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés

de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Barbosa doit ainsi être arrêté à 1'026 fr. (5.7 x 180 fr.) et les débours à 20 fr. 50 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), plus TVA de 7,7 % sur le tout par 80 fr. 60, soit une indemnité d'office totale de 1'127 fr. 10. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 4.3

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. poursuit l'enquête en limitation de l'autorité parentale instruite concernant les enfants N._____, née le [...] 2007, et B._____, né le [...] 2009, enfants de Z._____ et M._____, tous deux originaires de [...], domiciliés [...], avec mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique concernant les deux enfants ; II. confirme le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de Z._____ sur les enfants N._____ et B._____ ; III. maintient le Service de protection de la jeunesse en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde de N._____ et B._____ ; IV. dit que le Service de protection de la jeunesse exercera les tâches suivantes : - placer les mineurs dans un lieu propice à leurs intérêts ; - veiller à ce que la garde des mineurs soit assumée convenablement dans le cadre de leur placement ; - veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable avec leurs père et mère ; V. rappelle que les droits de visite de M._____ et Z._____ sur les enfants N._____ et B._____ s'exerceront selon les modalités définies par le Service de protection de la jeunesse ; VI. invite le Service de protection de la jeunesse à remettre à la présente autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de N._____ et B._____ dans un délai de trois mois dès notification de la présente ordonnance ; VII. dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause ; VIII. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours. III. L'indemnité d'office de Me Alexa Landert, conseil d'office de Z._____, est arrêtée à 1'186 fr. 40 (mille cent huitante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. IV. L'indemnité d'office de Me Dario Barbosa, conseil d'office de M._____, est arrêtée à 1'127 fr. 10 (mille cent vingt-sept francs et dix centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Service de protection de la jeunesse, Renens, ■ Me Alexa Landert (pour Z._____), - Me Dario Barbosa (pour M._____), et communiqué par l'envoi de photocopies à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :